

STATUTS

I. DENOMINATION - BUT - SIEGE

Article 1

Sous la dénomination PLATEFORME-REHA.CH il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association à but non lucratif.

L'Association peut s'organiser en sections régionales.

Article 2

L'Association a pour but de fédérer l'ensemble des institutions publiques et privées actives dans le domaine de la réadaptation en Suisse, afin de promouvoir la réadaptation et ses différentes disciplines du point de vue des pratiques professionnelles et de défendre les intérêts communs auprès des partenaires nationaux.

Les principaux objectifs de travail sont :

- 1) participer à la réflexion sur l'organisation et les modèles de prise en charge des patients ;
- 2) participer à la définition des critères de mesures de la qualité et promouvoir leur utilisation ;
- 3) participer à l'élaboration et au suivi des modèles tarifaires ;
- 4) être actif dans la formation et la recherche dans le domaine de la réadaptation.

Elle ne poursuit aucun but politique et est indépendante de tout mouvement religieux.

Article 3

Le siège de l'Association est le domicile du secrétariat.

Article 4

La durée de l'Association est indéterminée.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5

Les membres de l'Association sont des personnes morales.

L'AG admet les nouveaux membres, sur proposition du Comité.

Ont la qualité de membres de l'Association :

- 1) les membres actifs pour les prestataires de soins
- 2) les membres invités avec voix consultative : autorités cantonales sanitaires
- 3) les membres observateurs (sur demande) avec voix consultative : tous les organismes faïtiers

Article 6

Les membres de l'Association n'ont aucun droit individuel sur le patrimoine social et il n'est rien restitué en cas de sortie de l'Association.

Article 7

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'Association.

Ces engagements sont garantis uniquement par les biens de l'Association.

Article 8

Les membres peuvent se retirer en tout temps, moyennant un courrier adressé par écrit au Comité. Ils doivent néanmoins payer la cotisation pour l'année en cours.

Le membre qui malgré deux rappels ne paie pas sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a) des cotisations de ses membres et des recettes des différentes activités de l'
- b) Association,
- c) des subventions, des dons, des legs, etc.
- d) du revenu de ses biens.

Les cotisations sont uniformes pour l'ensemble des membres actifs.

Les membres observateurs paient une cotisation symbolique.

Les membres invités ne paient pas de cotisation.

Le Comité propose chaque année le montant des cotisations et le soumet à l'Assemblée générale.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) le Bureau exécutif,
- d) l'organe de révision, pour autant qu'il soit requis.

Article 11

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moyen d'une convocation écrite adressée à tous les membres 20 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu en principe deux fois par année. Des Assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'Assemblée elle-même, du le Comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande, moyennant une convocation adressée 20 jours avant la réunion.

La convocation porte l'ordre du jour.

Tout membre peut faire porter ses propositions individuelles à l'ordre du jour, moyennant une communication 15 jours à l'avance.

Article 12

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Des modifications des statuts, de même que la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées qu'au cours d'une Assemblée réunissant au moins la moitié des membres, à une

majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents.

Si cette Assemblée ne réunit pas la moitié des membres, une Assemblée est convoquée à nouveau mais à un mois au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents, les décisions devant être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Article 13

L'Assemblée générale qui est le pouvoir suprême de l'Association a le droit inaliénable :

- de déterminer la ligne générale d'activité du Comité;
- de nommer et de révoquer le Président de l'Association, les membres du Comité et leurs suppléants ainsi que l'organe de révision;
- d'approuver le rapport d'activité du Comité et les comptes annuels;
- de donner décharge aux organes;
- de fixer les cotisations;
- de modifier les statuts;
- de décider la dissolution de l'Association.

Article 14

Le Président désigne un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée ou au bulletin secret si la majorité des membres le demande à main levée.

Article 14A

Président

Le Président est proposé par le Comité et élu par l'Assemblée générale. Il est élu pour une année et rééligible. Il préside l'Assemblée générale, le Comité et le Bureau exécutif.

Article 15

Le Comité

Le Comité garantit la bonne marche de l'Association. Il élabore la stratégie de l'Association et la soumet à l'Assemblée générale. Il définit l'orientation des travaux qu'il délègue au Bureau exécutif et dont il assure le suivi.

Le Comité peut attribuer des mandats pour des projets et tâches spécifiques, selon des modalités ad hoc et dans le respect du budget en vigueur.

Sa composition vise à garantir la représentativité des différentes régions de la Suisse ainsi que des différents métiers cliniques et administratifs en lien avec les buts de l'Association. Les candidatures des nouveaux membres du Comité doivent être préavisées par le Comité avant d'être soumises à l'AG.

Le Comité est composé d'au moins 7 membres. Ses membres sont nommés par l'Assemblée générale pour une année et sont rééligibles.

Les membres du Comité peuvent chacun proposer un suppléant qui sera également nommé par l'Assemblée générale en même temps que le membre titulaire. Le suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement et dispose alors des mêmes droits et devoirs que le membre titulaire.

Le Comité s'organise lui-même. Il désigne le Vice-président du Comité et nomme les membres du Bureau exécutif.

Le Comité fonctionne selon le principe de la collégialité. Si toutefois la prise de décision consensuelle n'est pas possible, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, c'est le Président qui tranche.

Le Comité est en nombre suffisant lorsque la majorité simple de ses membres est présente.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an, dont une séance avant l'AG pour préavis annuel sur la gestion de l'Association et les actions entreprises.

Article 16

Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif conduit les affaires de l'Association, dans le cadre fixé par le Comité. Il est composé de quatre à six membres issus du Comité, dont le Président et le Vice-président du Comité.

Le Bureau exécutif s'organise de lui-même.

Les membres du Bureau exécutif sont nommés par le Comité pour une année et sont rééligibles.

Le Bureau exécutif fonctionne selon le principe de la collégialité. En cas de divergences persistantes, les différentes options sont soumises au Comité qui décide.

Article 17

Comité consultatif

L'Association peut disposer d'un Comité consultatif (ou « advisory board »), composé d'un groupe d'experts dans le domaine de la réadaptation.

Il est nommé par le Comité et agit sur sa demande.

Il rend compte au Comité.

Commissions

Le Comité peut s'appuyer sur des commissions ad hoc ou permanentes, pour faciliter l'atteinte des objectifs de travail de l'Association.

Les membres des commissions sont nommés par le Comité.

Les Commissions rendent compte au Comité.

Article 18

Défraiement

Les membres du Comité, du Comité consultatif et des commissions sont défrayés pour leur participation au Comité et aux activités de l'Association.

Avec l'adoption du budget, l'Assemblée générale valide également le montant des défraiements proposés par le Comité.

Article 19

Le Comité fixe le mode de représentation de l'Association.

Article 20

L'organe de révision

L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :

- 1) total du bilan: 10 millions de francs;
- 2) chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
- 3) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'Association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Dans les autres cas, les statuts et l'Assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

La vérification des comptes est confiée à un membre de l'AG.

Comptes et procurations

Le principe de la signature collective à deux est retenu.

Article 21

Les exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels et se terminent le 31 décembre.

V. DISSOLUTION

Article 22

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité prévue à l'article 12, alinéa 2, des membres présents ou représentés à l'Assemblée convoquée à cet effet.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du Comité.

Le patrimoine restant après la liquidation ne peut en aucun cas être remis aux membres. Il est donné intégralement à une fondation ou à une Association poursuivant le même but idéal.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018, à Lausanne

Le Président

Dr Pierre Conne



STATUTS

I. DENOMINATION - BUT - SIEGE

Article 1

Sous la dénomination PLATEFORME-REHA.CH il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association à but non lucratif.

L'Association peut s'organiser en sections régionales.

Article 2

L'Association a pour but de fédérer l'ensemble des institutions publiques et privées actives dans le domaine de la réadaptation en Suisse, afin de promouvoir la réadaptation et ses différentes disciplines du point de vue des pratiques professionnelles et de défendre les intérêts communs auprès des partenaires nationaux.

Les principaux objectifs de travail sont :

- 1) participer à la réflexion sur l'organisation et les modèles de prise en charge des patients ;
- 2) participer à la définition des critères de mesures de la qualité et promouvoir leur utilisation ;
- 3) participer à l'élaboration et au suivi des modèles tarifaires ;
- 4) être actif dans la formation et la recherche dans le domaine de la réadaptation.

Elle ne poursuit aucun but politique et est indépendante de tout mouvement religieux.

Article 3

Le siège de l'Association est le domicile du secrétariat.

Article 4

La durée de l'Association est indéterminée.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5

Les membres de l'Association sont des personnes morales.

L'AG admet les nouveaux membres, sur proposition du Comité.

Ont la qualité de membres de l'Association :

- 1) les membres actifs pour les prestataires de soins
- 2) les membres invités avec voix consultative : autorités cantonales sanitaires
- 3) les membres observateurs (sur demande) avec voix consultative : tous les organismes faïtiers

Article 6

Les membres de l'Association n'ont aucun droit individuel sur le patrimoine social et il n'est rien restitué en cas de sortie de l'Association.

Article 7

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'Association.

Ces engagements sont garantis uniquement par les biens de l'Association.

Article 8

Les membres peuvent se retirer en tout temps, moyennant un courrier adressé par écrit au Comité. Ils doivent néanmoins payer la cotisation pour l'année en cours.

Le membre qui malgré deux rappels ne paie pas sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a) des cotisations de ses membres et des recettes des différentes activités de l'Association,
- b) des subventions, des dons, des legs, etc.
- c) du revenu de ses biens.

Les cotisations sont uniformes pour l'ensemble des membres actifs.

Les membres observateurs paient une cotisation symbolique.

Les membres invités ne paient pas de cotisation.

Le Comité propose chaque année le montant des cotisations et le soumet à l'Assemblée générale.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) le Bureau exécutif,
- d) l'organe de révision, pour autant qu'il soit requis.

Article 11

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moyen d'une convocation écrite adressée à tous les membres 20 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu en principe deux fois par année. Des Assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'Assemblée elle-même, du Comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande, moyennant une convocation adressée 20 jours avant la réunion.

La convocation porte l'ordre du jour.

Tout membre peut faire porter ses propositions individuelles à l'ordre du jour, moyennant une communication 15 jours à l'avance.

Article 12

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Des modifications des statuts, de même que la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées qu'au cours d'une Assemblée réunissant au moins la moitié des membres, à une

majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents.

Si cette Assemblée ne réunit pas la moitié des membres, une Assemblée est convoquée à nouveau mais à un mois au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents, les décisions devant être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Article 13

L'Assemblée générale qui est le pouvoir suprême de l'Association a le droit inaliénable :

- de déterminer la ligne générale d'activité du Comité;
- de nommer et de révoquer le Président de l'Association, les membres du Comité et leurs suppléants ainsi que l'organe de révision;
- d'approuver le rapport d'activité du Comité et les comptes annuels;
- de donner décharge aux organes;
- de fixer les cotisations;
- de modifier les statuts;
- de décider la dissolution de l'Association.

Article 14

Le Président désigne un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée ou au bulletin secret si la majorité des membres le demande à main levée.

Article 14A

Président

Le Président est proposé par le Comité et élu par l'Assemblée générale. Il est élu pour une année et rééligible. Il préside l'Assemblée générale, le Comité et le Bureau exécutif.

Article 15

Le Comité

Le Comité garantit la bonne marche de l'Association. Il élabore la stratégie de l'Association et la soumet à l'Assemblée générale. Il définit l'orientation des travaux qu'il délègue au Bureau exécutif et dont il assure le suivi.

Le Comité peut attribuer des mandats pour des projets et tâches spécifiques, selon des modalités ad hoc et dans le respect du budget en vigueur.

Sa composition vise à garantir la représentativité des différentes régions de la Suisse ainsi que des différents métiers cliniques et administratifs en lien avec les buts de l'Association. Les candidatures des nouveaux membres du Comité doivent être préavisées par le Comité avant d'être soumises à l'AG.

Le Comité est composé d'au moins 7 membres. Ses membres sont nommés par l'Assemblée générale pour une année et sont rééligibles.

Les membres du Comité peuvent chacun proposer un suppléant qui sera également nommé par l'Assemblée générale en même temps que le membre titulaire. Le suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement et dispose alors des mêmes droits et devoirs que le membre titulaire.

Le Comité s'organise lui-même. Il désigne le Vice-président du Comité et nomme les membres du Bureau exécutif.

Le Comité fonctionne selon le principe de la collégialité. Si toutefois la prise de décision consensuelle n'est pas possible, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, c'est le Président qui tranche.

Le Comité est en nombre suffisant lorsque la majorité simple de ses membres est présente.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an, dont une séance avant l'AG pour préavis annuel sur la gestion de l'Association et les actions entreprises.

Article 16

Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif conduit les affaires de l'Association, dans le cadre fixé par le Comité. Il est composé de quatre à six membres issus du Comité, dont le Président et le Vice-président du Comité.

Le Bureau exécutif s'organise de lui-même.

Les membres du Bureau exécutif sont nommés par le Comité pour une année et sont rééligibles.

Le Bureau exécutif fonctionne selon le principe de la collégialité. En cas de divergences persistantes, les différentes options sont soumises au Comité qui décide.

Article 17

Comité consultatif

L'Association peut disposer d'un Comité consultatif (ou « advisory board »), composé d'un groupe d'experts dans le domaine de la réadaptation.

Il est nommé par le Comité et agit sur sa demande.

Il rend compte au Comité.

Commissions

Le Comité peut s'appuyer sur des commissions ad hoc ou permanentes, pour faciliter l'atteinte des objectifs de travail de l'Association.

Les membres des commissions sont nommés par le Comité.

Les Commissions rendent compte au Comité.

Article 18

Défraiement

Les membres du Comité, du Comité consultatif et des commissions sont défrayés pour leur participation au Comité et aux activités de l'Association.

Avec l'adoption du budget, l'Assemblée générale valide également le montant des défraiements proposés par le Comité.

Article 19

Le Comité fixe le mode de représentation de l'Association.

Article 20

L'organe de révision

L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :

- 1) total du bilan: 10 millions de francs;
- 2) chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
- 3) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'Association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Dans les autres cas, les statuts et l'Assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

La vérification des comptes est confiée à un membre de l'AG.

Comptes et procurations

Le principe de la signature collective à deux est retenu.

Article 21

Les exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels et se terminent le 31 décembre.

V. DISSOLUTION

Article 22

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité prévue à l'article 12, alinéa 2, des membres présents ou représentés à l'Assemblée convoquée à cet effet.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du Comité.

Le patrimoine restant après la liquidation ne peut en aucun cas être remis aux membres. Il est donné intégralement à une fondation ou à une Association poursuivant le même but idéal.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018, à Lausanne

Le Président

Dr Pierre Conne

